ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Gruyère
Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Office des poursuites de la Gruyère OPGR
Betreibungsamt des Greyerzbezirks BAGR

Rue de l'Europe 10, Case postale 256,
1630 Bulle

T +41 26 305 93 70
www.fr.ch/opf

—

Réf:
T direct: +41 26 305 93 81
Courriel: pascal.lauber@fr.ch
IBAN: CH17 0900 0000 1700 0310 7

Bulle, le 19 octobre 2026

Poursuite no diverses/ Série no

Conditions
de vente immobilière aux enchères

ensuite de ☒ saisie ☐ poursuite en réalisation de gage

Débiteurs : Marie-Noëlle Banzigou Giller et Daniel Giller, domiciliés au Chemin de la Poya 4, 1630 Bulle

Tiers propriétaire :

Créancier requérant la vente : divers créanciers saisissants

Lieu et date des enchères : **le mercredi 2 décembre 2026, 14h00**, en salle no 2 du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère, au 2ème étage, rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Dépôt des conditions de vente : 19 octobre 2026
Conditions modifiées à la suite de recours par décision du :
Conditions déposées à nouveau le :

Pour une description complète[1] de l'immeuble , des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui le grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges[2].]

COMMUNE DE BULLE

"Chemin de la Poya 4"

Article RF 4896, plan/feuille 13, en nature de :

- Habitation individuelle, place, couvert et jardin d'agrément, :
 d'une surface totale de 226m2.

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : Fr. 910'000.00

[1] Si la description fournie est partielle.
[2] Form. ORFI 13a P

A. Offres et adjudication

1. L'immeuble sera adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que son offre soit supérieure au prix minimum d'adjudication de Fr. 360'760.75.

2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins Fr. 5'000.00 (cinq mille francs).

3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (article 135 alinéa 1 LP).

4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'inaptitude qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adultes et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.

5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.

6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.

7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.

8. ~~Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.~~

9. ~~Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les~~ **~~accessoires~~** ~~soient mis à prix~~ **~~d'abord séparément~~** ~~puis~~ **~~en bloc avec l'immeuble~~**~~. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.~~

10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :
 a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
 b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
 c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
 d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendre à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :
 a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI). Ces frais ne peuvent être exactement chiffrés. Ils sont supputés à **Fr. 2'000.00**. Ils pourront être exactement déterminés dès que seront connus les émoluments, frais du Registre foncier ainsi que les frais de vente (séance d'enchères, garde titre, transfert immobilier, décompte acquéreur et frais divers). Si le montant des frais est inférieur au chiffre précité, la différence sera restituée à l'acquéreur alors que, dans le cas contraire, celui-ci devra verser le surplus à l'office. ;
 b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
 c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.

13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :

 les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;

 ~~les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un acompte qui ne porte pas intérêts de CHF **182'000.00** (cent mille francs) (conformément aux ch. 11 et 12) en procédant de la manière suivante :

a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'office d'une banque assujettie à la LB, subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
b) en payant au maximum CHF 100'000.00 en espèces et en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'office des poursuites (IBAN de l'office : CH17 0900 0000 1700 0310 7) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non avenu s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères si l'immeuble ne lui est pas adjugé.

Pour le paiement des sommes fixées sous ch. 12 a) et 14, le paiement par chèque bancaire émis par une banque est également admis. Par contre, tout autre chèque sera refusé. Il en est de même en ce qui concerne les attestations délivrées par les établissements bancaires ou autres établissement financiers faisant état des actifs de l'acquéreur

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur. Si l'acquéreur est le créancier hypothécaire, il pourra, jusqu'à concurrence de sa production invoquer la compensation. Les créances payables avant sa charge ainsi que les frais seront à payer selon le décompte à recevoir de l'office.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 10 jours après l'adjudication, avec un délai de paiement de 60 jours. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse Fr. 100'000.00, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la LBA. Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5% depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.

16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai,

l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5%. Les montants et sûretés versé en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.

17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

C. Garantie

18. L'immeuble ~~et ses accessoires~~ est vendu sans aucune garantie.

D. Remarques importantes

19. Acquisition par des personnes à l'étranger
Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :
 a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse:
 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes;
 a^{bis}. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
 b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel à l'étranger ;
 c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
 d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a^{bis} et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.
 e. L'autorisation n'est pas nécessaire :
 si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;

si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

f. Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE). Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :
 a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
 b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5% devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
 c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

20. Assurances contre les dommages

L'immeuble vendu est assuré auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, Maison de Montenach 1/Granges-Paccot, Case postale 486, 1701 Fribourg. Cette assurance est obligatoire; elle passe automatiquement à l'assuré.

En application de l'art. 54 LCA, l'acquéreur est rendu attentif aux dispositions suivantes :
Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation. Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque

21. Impôts

Les droits de mutation sont à la charge de l'acquéreur et sont à payer en plus des frais de réalisation mentionnés sous chiffre 12 ci-dessus. Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité compétente. L'office des poursuites ne procède pas à l'encaissement de cette créance, qui vient en sus du prix de vente.

L'éventuel impôt sur le gain immobilier sera déduit du prix de vente. Conformément à la correspondance du Service cantonal des contributions, cet impôt, calculé au taux de 16%, sera perçu sur la part qui dépassera le montant de CHF. 291'000.00. Cet impôt doit être couvert en premier lieu par le produit de vente de l'immeuble.

22. Usages / baux et fermages

L'immeuble ne fait pas l'objet d'un bail à loyer d'habitation en faveur d'un tiers. Il est actuellement occupé par les propriétaires.

Vu ce qui précède, si les personnes expropriées par voie de poursuite ou de faillite refusent de désemparer, l'acquéreur procédera par voie d'exécution forcée, conformément aux dispositions du code de procédure civile. En tout état de cause, l'office des poursuites de la Gruyère ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité.

23. Compensation

Si l'adjudicataire est le créancier hypothécaire, il peut invoquer la compensation jusqu'à l'entier de la somme due et il est ainsi dispensé du paiement de l'acompte et des frais prévu sous chiffres 12 et 14 des présentes conditions de vente.

Par contre, il s'engage à payer les créances privilégiées et les frais à la première requête de l'office des poursuites de la Gruyère.

24. Dispositions spécifiques

24.1. L'attention des acquéreurs est attirée sur les dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 07.11.2001 faisant obligation pour tout nouveau propriétaire de bien immobilier de faire vérifier, par une personne du métier au sens de l'article 7 de dite ordonnance, la conformité des installations électriques à basse tension de son bâtiment après chaque transfert de propriété et pour autant que le dernier contrôle date de plus de cinq ans. Les frais de contrôle et d'une éventuelle remise en état seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

24.2. En complément des dispositions qui précèdent (ch. 18), il est précisé que les immeubles sont réalisés dans leur état actuel et avec les restrictions éventuelles de droit d'ordre public et administratif qui régissent la commune.

24.3. L'attention des acheteurs sur la nouvelle loi d'application sur l'Energie du 01.07.2013 a été attirée sur le fait qu'aucun certificat énergétique n'a été délivré et comme indiqué au point 18, le bien immobilier est vendu sans aucune garantie.

24.4. Les biens mobiliers garnissant l'immeuble ne sont pas compris dans la vente.

24.5. Les enchérisseurs devront prouver leur identité, remettre une copie de leur carte AVS ou de leur carte d'assurance maladie et justifier de leurs pouvoirs.

25. Plainte

a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposé dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité cantonale de surveillance à savoir la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal Cantonal, Rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité cantonale de surveillance à savoir la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal Cantonal, Rue des Augustins 3, 1700 Fribourg

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

26. Récapitulatif des obligations des enchérisseurs

- Avant les enchères, verser la somme de **CHF 184'000.00** (CHF 182'000.00 d'acompte sur le prix de vente + CHF 2'000.00 de provision pour les frais) sur le compte IBAN de l'office : CH17 0900 0000 1700 0310 7.
- Prendre une pièce d'identité de tous les adjudicataires ainsi que la carte d'assurance maladie.
- Se munir de la procuration du conjoint si achat également au nom de ce dernier.
- Si l'achat se fait au nom d'une société, remettre l'extrait **officiel** du registre du commerce et la procuration de l'autre personne autorisée à signer.

Pascal Lauber
Préposé

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etat descriptif et état des charges

suivant l'annexe aux conditions de vente déposées le 19 octobre 2026

pour l'immeuble appartenant à Madame Marie-Noëlle Banzigou Giller et Monsieur Daniel Giller, domiciliés au Chemin de la Poya 4, 1630 Bulle.

Date des enchères : mercredi 2 décembre 2026 à 14h00, en salle no 2 du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère, au 2ème étage, Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

I. Description et estimation des immeubles et des accessoires

COMMUNE DE BULLE
" Chemin de la Poya 4"

Article RF 4896, plan/feuille 13, en nature de :

- Habitation individuelle, place, couvert et jardin d'agrément, d'une surface totale de 226m2

SERVITUDES AFFIRMATIVES :

Néant

CHARGES FONCIERES AFFIRMATIVES :

Néant

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise : Fr. 910'000.00

VENTE REQUISE PAR : Divers créanciers saisissants

POURSUITES NOS : Diverses

II. Etat des Charges

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créanciers et titres de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
	HYPOTHEQUES LEGALES DE DROIT PUBLIC PRIVILEGIEES :				
1.	COMMUNE DE BULLE Grand-Rue 7 1630 BULLE Hypothèque légale de droit public privilégiée garantissant une créance de Fr. 582.00 Grève l'immeuble désigné sous no 1 de l'état descriptif. Créances garanties selon production : Contribution immobilière 2026	582.00	582.00	-.--	582.00
2.	SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS Rue Joseph-Piller 13 Case postale 1701 FRIBOURG Hypothèque légale de droit public privilégiée garantissant une créance de Fr. 804.10 Grève l'immeuble désigné sous no 1 de l'état descriptif. Créances garanties selon production : PP : Impôt cantonal 2024 PP : Impôt cantonal 2025 PP : Impôt cantonal 2026	191.10 306.50 306.50	804.10	-.--	804.10
	GAGES CONVENTIONNELS :				
3.	BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG Bd de Pérolles 1 1701 FRIBOURG ID. 011-2006/5237/0 : cédule hypothécaire sur papier au porteur, du 14.07.2006, du capital de CHF 370'000.00, intérêt maximum de 10 %, grève l'immeuble désigné sous no 1 de l'état descriptif en premier rang ID. 011-2007/3275/0 : cédule hypothécaire sur papier au porteur, du 07.02.2007, du capital de CHF 15'000.00, intérêt maximum de 10 %, grève l'immeuble désigné sous no 1 de l'état descriptif en deuxième rang				
	A reporter :	1'386.10	1'386.10	-.--	1'386.10

II. Etat des Charges

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créanciers et titres de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
	Report :	1'386.10	1'386.10	-.--	1'386.10
	Créance garantie selon production :				
	Capital	353'500.00			
	Intérêts et frais du compte 25 01 235.297-03	2'177.20			
	Intérêts débiteurs	3'656.75			
	Intérêt moratoire	40.70	359'374.65	-.--	359'374.65
	Frais de poursuite				
	HYPOTHEQUE LEGALE DE DROIT PUBLIC NON PRIVILEGIEE :				
	Néant				
	Montant total des créances garanties par gages :	**360'760.75**	**360'760.75**	**-.--**	**360'760.75**

B. Autres charges grevant l'article RF 4896
(Servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)

No.	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants-droits	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	SERVITUDES NEGATIVES :		
4.	Commune de Bulle et Gruyère Energie SA	Câbles, canalisations et conduites de toute nature dans les zones frappées d'interdiction de bâtir, inscrit au RF le 13.01.2003, sous ID.011-2003/001173.	
5.	Gruyère Energie SA	Conduites de chauffage à distance, selon plan spécial, inscrit au RF le 15.11.2005 sous ID.011-2005/005020.	
	CHARGES FONCIERES NEGATIVES		
	Néant		
	ANNOTATIONS :		
	Néant	Diverses restrictions du droit d'aliéner ensuite de saisies définitives.	
	MENTIONS :		
6.		Restriction du droit d'aliéner LPP, inscrit au RF le 18.08.2006, sous ID.011-2006/3960/0.	
7.		Saisie de la part de communauté de Banzigou Giller Marie-Noëlle, inscrit au RF le 15.10.2025, sous ID.011-2025/6126/0.	
8.		Saisie de la part de communauté de Giller Daniel, inscrit au RF le 15.10.2025, sous ID.011-2025/6127/0.	

Bulle, le 2 octobre 2026

OFFICE DES POURSUITES DE LA GRUYERE :

P. Lauber, préposé

ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG